Du 14. Ianuier 1646. Lettres Patentes, portant permission à Henry de Rochas Medecin, de dresser chez luy labouratoires & fourneaux, & rendu insticiable de la Cour des Monnoyes.

L Ovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Confeillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Nostre bien amé Henry de Rochas Escuyer & nostre Conseiller & Medecin ordinaire, nous a fait remonstrer que par vne longue estude & curieuse recherche des plus excellens secrets de la Chimie, il a reconnu les veritables preparations des matieres, tant vegetales, animales, que metalliques, & vn moyen singulier pour separer le pur de l'impur, des esprits, caux, huiles, essences & sels, auec plusieurs autres secrets rares & vtiles pour la Medecine, auec lesquels il a fait de notables cures de maladies extraordinaires, desesperées & abandonnées; ce qu'il ne peut continuer sans auoir vn ou plusieurs labouratoires qu'il nous a supplié luy vouloir permettre, & accorder nos Lettres pour ce necessaires: Desirant le bien & fauorablement traiter, & ne priuer nos suiets du secours qu'ils peuvent esperer dudit de Rochas en leurs maladies, suy auons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons par ces presentes pour ce signées de nostre main, de faire construire & tenir chez luy ses labouratoires, fourneaux, vaisseaux, & tous autres instrumens & vstanciles qu'il iugera necessaires pour lesdites operations; comme aussi d'enseigner & faire leçons publiques sur lesdites preparations. Voulons, vous mandons & tresexpressément enioignons, que du contenu en cesdites presentes, vous fassiez iouir & vser ledit sieur de Rochas, & ceux qu'il employera ausdites operations pleinement & paisiblement, à la charge de ne contreuenir à nos Ordonnances; sans souffrir ou permettre qu'ils y soient ou puissent estre troublez ny empeschez pour quelque cause & occasion, ny par quelque personne que ce soit : lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le ferez establir & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: dont si aucunes interniennent, nous vous en auons commis, attribué, commettons & attribuons toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite & desenduë, interdisons & desendons à toutes nos Cours & Iuges, nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances & Regle: nens, mandemens, defenfes, lettres, & autres choses à ce contraires, ausquelles pour cette fois & sans tirer à consequence, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 24. iour de lanuier, l'an de grace 1646 & de nostre regne, le troisséme, Signé, Lovis. & plus bas: Par le Roy, la Reyne Regente presente, PHELIPPEAVX, & scellée de cire iaune du grand seel sur simple queuë.

En Mars Edict du Roy, portant renocation de la fabrication des monnoyes au marteau, & establissement des moulins pour la fabrication d'icelles, dans
seize des principales villes & Monnoyes du Royaume; & creation de
Presidens & Conseillers de la Cour des Monnoyes, Commissaires residens és villes & départemens desdites Monnoyes: ensemble, de quatre
Lieutenans, quatre Exempts, quatre Gressiers, & vingt Archers du
Preuost General des Monnoyes de France, & de cent cinquante Huissiers des Monnoyes & Mines, pour estre à la suite desdits Presidens &
Conseillers.

Ovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Roys nos predecesseurs ayant meurement consideré combien il importoit à la dignité de cette Couronne, conservation des Finances, manutention & augmentation du commerce, & soulagement de leurs suiets, d'establir vn ordre certain & asseuré au faict des Monnoyes, par lesquelles tout ce qui est necessaire à l'vsage des hommes reçoit son prix & estimation certaine, & qui ont esté inuentées pour la facilité du commerce; & ayans reconnu que nos Cours souperaines & autres Officiers estoient assez occupez en d'autres affaires, & qu'ils ne pounoient vacquer au faict desdites Monnoyes, qui requierent vn estude & vne connoissance exacte & toute particuliere, auroient de toute ancienneté institué & estably vne Chambre de nos Monnoyes en nostre bonne ville de Paris, composée des Officiers ne-